

# LE DISCOURS UNIVERSITAIRE COMME (MÉTA-) EXPERTISE. LE CAS DES *GUIDELINES FOR THE USE OF LANGUAGE ANALYSIS IN RELATION TO QUESTIONS OF NATIONAL ORIGIN IN REFUGEE CASES*

V. Muni Toke<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Laboratoire MoDyCo, UMR 7114, CNRS & Université Paris 10

## RÉSUMÉ

Le texte sur lequel cet article s'appuie a été publié dans *The International Journal of Speech, Language and the Law* en 2004. Il est signé par un groupe d'universitaires, le *Language and National Origin Group (LaNOG)*, et s'adresse prioritairement aux gouvernements qui subordonnent l'acceptation des demandes d'asile à des tests linguistiques (« *language analysis* »), tests qui visent la vérification de l'identité nationale des demandeurs. Les *Guidelines* soulèvent les problèmes scientifiques liés à la mise en œuvre et à l'interprétation de ces tests. Ce discours universitaire de méta-expertise, vulgarisant, oscille entre la revendication de la qualité d'expertus pour ses auteurs, et restriction de la légitimité de l'expert, au vu des limites de la connaissance scientifique.

**Mots-clés :** (méta-) expertise, *refugee studies*, linguistique légale (*forensic linguistics*), vulgarisation

## 1 LA DOUBLE CONCESSION LIMINAIRE DES « GUIDELINES »

Les « *Guidelines for the Use of Language Analysis in relation to Questions of National Origin in Refugee Cases* » paraissent dans *The International Journal of Speech Language and the Law* en 2004<sup>1</sup>. Les dix-neuf linguistes qui le cosignent constituent le *Language and National Origin Group (LaNOG)*<sup>2</sup>. Ce groupe choisit d'emblée de soutenir le choix des gouvernements qui pratiquent des « tests linguistiques » (*language analysis*)<sup>3</sup> pour vérifier la nationalité des demandeurs d'asile<sup>4</sup> : « The following guidelines are [...] intended to assist governments in assessing the general validity of language analysis in the determination of national origin, nationality or citizenship. » (Introduction). Le texte des *Guidelines* s'ouvre donc sur une concession double, à la fois théorique et politique : « We, the undersigned linguists, recognize that there is often a connection between the way that people speak and their national origin. We also recognize the difficulties faced by governments in deciding eligibility for refugee status of increasing numbers of asylum seekers who arrive without documents. » (*ibid.*). Il ne s'agit donc pas de s'opposer aux politiques de filtrage des demandes d'asile, mais d'en éviter les dérives, étant entendu que le but poursuivi par les gouvernements est déclaré comme non vide de sens du point de vue politique comme du point de vue scientifique : il est légitime de vouloir contrôler l'origine nationale des demandeurs d'asile, or il y a parfois un lien entre pratique langagière et origine nationale. Cette double concession est donc la condition même de l'existence du texte. Refuser le postulat qu'elle constitue – ce qui est

---

<sup>1</sup> Le texte est également disponible en ligne, par exemple sur les sites l'ALS (Australian Linguistic Society) ou de la Linguistics Association of Great Britain (deux des nombreuses sociétés savantes qui soutiennent officiellement les principes formulés par le LaNOG). Nous référant à cette version électronique, nous ne paginons pas les renvois qui y sont faits. Nous appelons « Introduction » le court texte qui précède les *Guidelines* à proprement parler. Chacune d'entre elles est numérotée par les auteurs ; la conclusion, explicitement signalée comme telle, est également reproduite dans l'Annexe 1.

<sup>2</sup> Voir Annexe 1 pour les titres des onze « *Guidelines* » et Annexe 2 pour la liste des signataires du texte. Pour le récit du processus de rédaction du texte, on consultera la page personnelle de Peter L. Patrick de l'Université d'Essex (le lien est donné dans les références bibliographiques). Il y indique que l'élément déclencheur a été un colloque de la « *Society for Pidgin and Creole Linguistics* » qui s'est tenu en août 2003 à Honolulu, Hawaï'i. Le groupe des rédacteurs a utilisé les échanges par courrier électronique comme moyen d'écriture collective.

<sup>3</sup> La traduction « tests linguistiques » nous permet ici de rendre la visée discriminante – rejet ou acceptation de la demande d'asile – de cette « analyse linguistique », expression peu parlante en français. Il faut cependant signaler que les études anglo-saxonnes utilisent aussi l'expression « *language testing* », cette dernière expression renvoyant plutôt à l'évaluation de type didactique. Ce second cas pose des problèmes éthiques et politiques similaires, du point de vue non des politiques d'asile mais d'immigration. Voir par exemple Davies (1997).

<sup>4</sup> Les tests en question sont pratiqués par des pays tels que la Hollande, l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse (voir McNamara, 2005 : 364 ; le texte des *Guidelines* ne fournit pas de liste). Il s'agit de débusquer les « faux » demandeurs d'asile. Le principe est simple : on associe une certaine langue, et une certaine prononciation, à une certaine nation ; si on détecte dans l'enregistrement que l'on fait du discours du demandeur d'asile un accent, un vocabulaire qui semblent incompatibles avec sa déclaration d'origine nationale, la demande est rejetée.

également un choix défendable – conduirait non à la rédaction de « Guidelines » mais à la rédaction d'une pétition demandant le retrait des pratiques de tests linguistiques. Les Guidelines du LaNOG sont dès lors des « lignes de conduite », de « bonne » conduite même, qui visent à élaborer un cadre pour une expertise linguistique dont elles légitiment explicitement l'existence : en somme, elles constituent une méta-expertise plutôt qu'une expertise à proprement parler.

## 2 LA FONCTION D'EXPERT : NORMES ET VÉRITÉ

La figure de l'expert peut-être définie par des séries d'opposition. On citera ici trois modèles de ce type :

- celui qui oppose l'expert comme « expertus », c'est-à-dire comme individu expérimenté, qui a fait ses preuves, à l'expert comme acteur d'un processus décisionnel, ce qui constitue le sens juridique du terme (Encinas de Munagorri, 2002)
- celui qui oppose le négociateur, représentant d'une autorité politique, à celui dont on attend qu'il dise une vérité objective. Le négociateur « a besoin de recevoir des consignes d'ordre politique et est en droit d'exiger que ces consignes lui soient fournies » ; l'autre est « chargé d'élaborer un « jugement de vérité » sur un problème donné » (Roqueplo, 1997 : 13)
- celui qui oppose l'expertise mandatée à l'expertise instituante (Castel, 1985, 1991). Il fédère partiellement les deux premiers : l'expertise mandatée fait appel à l'*expertus* dans une situation de négociation, l'expertise instituante fait de l'*expertus* un acteur du processus décisionnel. L'intérêt de ce dernier modèle est qu'il prend en compte la production des normes auxquelles participe l'expert, en tant qu'il ne se contente pas d'évaluer une situation : il la constitue aussi par son savoir.

Le texte des Guidelines met en jeu ces trois types de partition des rôles :

- la qualité d'*expertus* y est clairement définie
- la place de négociateur y est patente au vu de l'opposition entre demandes d'asile et refus des gouvernements de les accepter *a priori* comme sincères. La double concession liminaire peut être ainsi être lue comme une acceptation du rôle de négociateur, au sens où l'expert se subordonne à des consignes politiques – quotas par exemple – dont il ne détermine pas lui-même le contenu
- le rôle instituant, de production de normes et d'implication dans le processus décisionnel, est en dernière analyse celui qui est défini par le terme même de « guidelines », lequel renvoie à une réflexion d'ordre déontologique. Ce qu'on appelle ici méta-expertise (c'est-à-dire l'encadrement de la pratique d'expertise par la production, hors de toute injonction officielle, d'un texte qui est expertise de l'expertise) a donc pour visée d'instituer des normes, lesquelles sont censément ratifiées par la communauté des linguistes-experts potentiels (au sens où les signataires se posent comme représentatifs de cette communauté).

Les signataires des Guidelines refusent d'endosser la charge officielle de la prise de décision : les gouvernements restent les seuls à pouvoir le faire (Guideline 1). Néanmoins, quand bien même son rôle ne serait que consultatif, le scientifique en position d'expert doit permettre qu'un processus décisionnel se fasse « en connaissance de cause » : il lui appartient donc de dire le vrai. Or, les linguistes nommés comme experts pour mener et interpréter des tests linguistiques dans les cas de demandes d'asile ne peuvent pas toujours, au vu de l'état d'avancement des connaissances de leur champ, poser un jugement de vérité. C'est là la problématique épistémologique qui ressort de la lecture des Guidelines, problématique complexe qui conditionne une position énonciative qui ne l'est pas moins.

Le cadre de cet article est donc celui de l'épistémologie, ou, pour suivre la distinction faite par Latour (2001), celui de la sociologie des sciences : l'objet qu'on étudie, à savoir un cas particulier de discours universitaire faisant face à un discours politique, appartient plus à la « science en train de se faire » qu'à la « science faite », si l'on considère les possibles renégociations disciplinaires consécutives à cette méta-expertise, située à l'interface de la discussion théorique et de l'engagement politique.

## 3 DISCOURS UNIVERSITAIRE ET CONTEXTE POLITIQUE

Les Guidelines reflètent une situation internationale nouvelle : c'est la récente généralisation des politiques de filtrage des demandes d'asile qui a entraîné le recours des gouvernements à des « experts » « linguistes » (ces deux termes sont ici volontairement mis entre guillemets, un des motifs d'écriture des Guidelines étant en particulier constitué par le fait que nombre de ces « experts » ne sont aucunement « expérimentés » en linguistique).

Le champ des « refugee studies » est ainsi un discours universitaire relativement récent : par exemple, les deux revues éditées par Oxford University Press, *Journal of Refugee Studies* et *International Journal of Refugee Law* débute respectivement leur publication en 1988 et 1989. Cette émergence serait le signe d'une problématisation de l'objet « politiques d'asile » : les questions éthiques qu'elles posent – et qu'elles n'ont pas

forcément toujours posées dans les mêmes termes - auraient entraîné un investissement progressif du champ par les sciences humaines<sup>5</sup>. Pour Joly (1999) en effet, les politiques d'asile (politiques européennes dans le cadre de son article) sont d'abord marquées par la Seconde Guerre mondiale puis par la Guerre Froide : dans ces contextes, les réfugiés sont perçus positivement, comme des victimes de régimes tyranniques – et la Convention de Genève en 1951 s'inscrit dans un contexte global de protection des réfugiés politiques. Puis, la récession économique du début des années 70 et la chute des régimes communistes à l'Est (et, selon Bohmer & Schuman, 2008, le 11 septembre 2001) auraient entraîné un abandon des valeurs dominantes de solidarité, au profit d'un repli individualiste des pays d'accueil sur eux-mêmes. En résulte un nouveau « régime d'asile », lequel vise avant tout à établir les moyens de restriction des demandes plutôt que ceux de leur éventuelle acceptation: « The restrictionist trend which evolved throughout the 1980s and the 1990s is now fully fledged with an arsenal of measures designed to ensure the reduction of asylum seekers and refugee numbers both at national and European Union (EU) level. » (Joly, 1999 : 345). Les politiques de tests linguistiques s'inscrivent dans ce mouvement et instaurent une immigration contrôlée par de nouveaux schibboleths<sup>6</sup> (Erard, 2003 ; McNamara 2005). Dès lors, le ton facilement militant pris par les textes s'inscrivant dans ce courant des « refugee studies » (mais on pourrait rajouter, d'autant que les découpages disciplinaires sont bien moins caricaturaux que ce qu'on pourrait laisser penser ici, les « minority studies », « ethnic studies » etc.) viendrait faire contrepoids à des discours gouvernementaux de plus en plus ouvertement hostiles vis-à-vis des demandeurs d'asile.

## 4 DESTINATAIRES ET SIGNATAIRES DES GUIDELINES

### 4.1 Une lettre ouverte

Les Guidelines se présentent comme une lettre ouverte dont les destinataires sont aussi bien les linguistes que les gouvernements et le grand public : « This paper responds to calls for qualified linguists to provide guidelines for use by governments and others in deciding whether and to what degree language analysis is reliable in particular cases. » (Introduction). Ainsi, les Guidelines ne constituent pas une (méta-) expertise mandatée par un pouvoir politique ou judiciaire. Elles sont plutôt une réaction spontanée à des injonctions d'expertise. Si les émetteurs des appels (*calls*) auxquels répondrait ce texte ne sont pas précisément identifiés dans les Guidelines, l'un des signataires du texte, le linguiste Peter L. Patrick de l'Université d'Essex, distingue plus précisément deux types de destinataires, dont on peut penser qu'ils sont, pour certains du moins, les demandeurs :

« The guidelines are now being publicised. It is the hope of the signatories that they will be widely read and discussed by at least two audiences:

- Linguists who have not yet been involved in such situations, but might become so, or who feel they ought to be informed about developments in their field; and
- Non-linguists (e.g. lawyers, administrative judges, asylum issues activists, members of government agencies involved in making asylum decisions, and others) who recognise that issues of language and nationality are complex, and who recognize the importance of contributions by qualified experts in this area. »

On voit que la ligne de partage est celle qui distingue le linguiste, *i.e.* l'expert potentiel, du reste du monde : militants, hommes politiques, juges se retrouvent ainsi, malgré leurs intérêts ou leurs exigences différentes voire contradictoires, du même côté. Au vrai, la communauté des linguistes est également subdivisée : d'un côté ceux qui pourraient se retrouver réellement en position d'experts<sup>7</sup> – c'est-à-dire ceux dont les pays de résidence pratiquent des tests linguistiques, ce qui limite somme toute leur nombre-, de l'autre ceux qui « pensent qu'ils doivent se tenir au courant de l'évolution de leur champ » : ce dernier commentaire donne le ton, et engage à prendre ces Guidelines comme un manifeste disciplinaire (voir section 6.). L'hétérogénéité des destinataires constitue ainsi une difficulté discursive de premier ordre, laquelle ne se résout que partiellement dans la démarche vulgarisatrice (voir section 5.2).

---

<sup>5</sup> Les Guidelines dont nous traitons ici sont écrites par des linguistes, et concernent de fait les tests linguistiques (« language analysis ») mais elles ne sont pas les seules du genre : voir par exemple Bloch (1999), qui formule, du point de vue des sciences politiques, des « guidelines » qui concernent plus largement toute méthodologie d'enquête prenant pour objet « les réfugiés ».

<sup>6</sup> Voir Bourdieu & Alaux (1995), qui utilisent quant à eux ce terme biblique pour se référer à « la question du statut accordé aux étrangers [...] critère décisif [...] qui permet de juger de la capacité des candidats [à l'élection présidentielle] à prendre parti contre la France étriquée [...] pour la France ouverte [...] ».

<sup>7</sup> Nous ne pouvons analyser, dans les limites de cet article, la place occupée par les universitaires dans les nombreuses associations internationales de « language testing », structures parfois gouvernementales, parfois privées : consultants, « testeurs », etc. Voir par exemple le site de l'ILTA (International Language Testing Association), qui propose également un « Code of Ethics » et des « Guidelines for Practice » : [http://iltaonline.com/index.php?option=com\\_frontpage&Itemid=1](http://iltaonline.com/index.php?option=com_frontpage&Itemid=1)

## 4.2 La valeur de l'expérience ou les auteurs comme experts

Les auteurs sont titulaires d'un doctorat en linguistique (pour l'un d'entre eux, d'un doctorat d'anthropologie linguistique ; un autre est doctorant en linguistique). Il sont également tous universitaires, sauf deux d'entre eux, qui fournissent, pour le compte du gouvernement néerlandais notamment, des tests linguistiques conditionnant l'entrée sur le territoire de demandeurs d'asile (société De Taalstudio, en Hollande). Leur implication directe dans les politiques de tests permet d'inscrire le discours dans une perspective pragmatique : les Guidelines ne sont pas une simple spéculation théorique, elles se fondent sur une expérience concrète. L'aspect mercantile des politiques de tests, en tant qu'elles sont des marchés ouverts à des prestataires de services privés, n'est cependant pas évoqué dans le texte<sup>8</sup>.

De manière générale, la légitimité des énonciateurs se construit en référence au système de valeurs universitaires. Le rappel du fonctionnement de l'évaluation par les pairs et du mode de reconnaissance de la valeur du discours scientifique permet de définir les qualités de l'expert auquel s'identifient les auteurs : dès lors, ils s'autorisent non d'eux-mêmes en tant qu'individus mais de l'ensemble d'une communauté scientifique : « This expertise can be evidenced by holding of higher degrees in linguistics, peer reviewed publications, and membership of professional associations. Expertise is also evident from reports, which should use professional linguistic analysis, such as IPA (International Phonetic Association) transcription and other standard technical tools and terms, and which should provide broad coverage of background issues, citation of relevant academic publications, and appropriate caution with respect to conclusions reached. » (Guideline 3). Ces précisions disqualifient de fait les (pseudo-) experts qui opèrent pour le compte de bien des gouvernements : les simples « locuteurs natifs » des langues testées sont les premiers visés (voir section 5.2.2.).

## 5 DU SAVOIR SAVANT A L'EXPERTISE : UNE TRADUCTION

### 5.1 Savoirs stabilisés vs savoirs en débat

L'expertise constitue une opération de traduction des savoirs savants : les destinataires de l'expertise n'étant pas, la plupart du temps<sup>9</sup>, les spécialistes du domaine concerné, la traduction est avant tout vulgarisation. Or, cette vulgarisation, pour être menée facilement, suppose que les savoirs savants soient stabilisés : ce n'est pas le cas ici – et l'on pourrait même douter que ce qui fonde la difficulté du discours d'expertise, c'est que les savoirs concernant les objets discutés ne le sont sans doute jamais vraiment<sup>10</sup>. Les débats toujours vivaces autour des concepts de *locuteur natif* (Davies, 2003), de *compétence linguistique* voire *sociolinguistique*, sont la preuve que la communauté scientifique n'a pas atteint le consensus qui permettrait sur ces sujets un discours vulgarisant univoque. Dès lors, le discours des Guidelines va osciller entre deux positions énonciatives.

La première pose l'homogénéité de la voix de la communauté scientifique, et présente autant que faire se peut des résultats consensuels : il s'agit là d'asseoir la légitimité du discours, de se présenter comme une instance crédible et représentative, *i.e.* le type d'instance que les gouvernements sont censés écouter. Dès les premières lignes, c'est un donc « we » uni et déterminé qui assume le discours : « we, the undersigned linguists [...] ». Le cadre posé est donc solennel, et annonce déjà le lien fort au discours juridique (voir section 6.). Le discours tenu ensuite est finalement un compte-rendu de travaux en sociolinguistique, et en particulier une sorte d'état de l'art condensé sur la question du *locuteur natif* et des rapports de sa *langue maternelle* à une *identité nationale*. Cependant, aucun linguiste ni aucun cadre théorique ne sont cités : si les renvois spécialisés et précis d'un point de vue bibliographique sont la règle dans un article scientifique, ils ne trouvent pas de place dans un texte qui se veut vulgarisant. La science est donc présentée du point de vue de ses résultats attestés :

« Sociolinguistic research shows that multilingualism is the norm in many societies throughout the world. » (Guideline 9)

« In many multilingual societies, it is common for two or more language varieties to be used on a daily basis within a single family. » (Guideline 9)

<sup>8</sup> Ce sont en effet souvent des sociétés privées qui vendent leurs services d'expertise linguistique aux gouvernements.

<sup>9</sup> Voir Garcia (2008) qui montre comment l'institution universitaire est depuis peu confrontée à l'expertise de son propre fonctionnement, et partant à l'évaluation de sa propre capacité d'expertise.

<sup>10</sup> Voir par exemple Moirand (1997), qui signale notamment que, au moment où éclate la crise dite de la « vache folle », le terme « prion », relayé par le discours médiatique, renvoie pourtant à un objet encore « mal connu de la communauté scientifique ».

« Sociolinguistic research shows that [...] », « it is common [...] » sont ainsi des tournures représentatives d'une volonté de présenter les résultats comme consensuels<sup>11</sup>, et donc la science comme faite, alors même qu'on est en train de la faire. En effet, si l'on s'appuie bien ici sur des résultats observés et démontrés, il semble que, au travers de cette méta-expertise, on définit finalement un nouveau champ d'investigation, un nouvel objet d'étude, lequel serait constitué précisément par les tests linguistiques eux-mêmes.

La seconde position énonciative renvoie à l'hésitation autour des savoirs en discussion au sein de la communauté scientifique : il s'agit cette fois, tout en conservant la légitimité propre à l'expert, de poser les limites de l'expertise, du savoir, en d'autres termes de s'autolimiter du point de vue du pouvoir à produire un discours de vérité. La mise à distance de la certitude scientifique est ainsi prégnante. Les signataires des Guidelines la manifestent par des formules du type : « a factor that complicates [...] », « a further complicating factor [...] », « factor » assumant ici, comme en français, le double sens de « fait » et de « paramètre » pour l'analyse. Complexifier, voilà donc le rôle du scientifique dès lors que la demande sociale s'oriente vers la résolution simple de problèmes réduits à leur plus plate expression. Plus encore, il s'agit pour les auteurs de signaler clairement où se trouvent les apories :

« While linguists are devoting a great deal of research to language mixing, they have been unable to determine the extent to which an individual can consciously control the choice of language variety or of variables. » (Guideline 9)

ou encore :

« Asking a person to speak only English or only Krio (the creole language of Sierra Leone), for example, may well be a linguistically impossible demand. » (Guideline 10) [Nous soulignons]

Si certaines questions ne peuvent être posées, si certaines requêtes sont impossibles à satisfaire, c'est que le langage est avant tout un objet culturel et identitaire complexe, et qu'on ne saurait exiger des locuteurs qu'ils se plient à des visions schématiques, simplistes, dans lesquelles le langage serait un simple outil de communication. Cet exemple renvoie clairement, une fois transposé à la question de l'expertise, à ce que Latour (2001) décrit : les scientifiques sont habitués, et c'est en cela que consiste précisément la problématisation, à répondre aux questions qu'ils formulent eux-mêmes ; la situation d'expertise les confronte dès lors à des demandes (politiques, sociales, judiciaires) dont la formulation vient parfois contredire la possibilité d'existence de la démarche scientifique elle-même.

## 5.2 Rhétorique de la vulgarisation : vers la recommandation

### 5.2.1 Absence de termes spécialisés

Un des éléments les plus explicites du discours vulgarisateur, c'est l'absence de terminologie spécialisée (« We have attempted to avoid linguistic terminology. », Introduction) : or, la difficulté du discours scientifique ne saurait être réduite à une question de terminologie. Les auteurs le savent certainement, mais se plient ici à l'un des passages obligés de l'exercice de vulgarisation, à savoir la préservation de l'attention d'un public qu'on présuppose prompt à se décourager la première difficulté lexicale venue. De fait, s'ils disent « avoir essayé d'éviter » l'usage d'un vocabulaire obscur, il semble qu'il leur soit parfois difficile de traduire en langage dit courant :

« Many bilingual or multilingual speakers use more than one language variety in a single interaction: this use of 'code switching' or 'style shifting' is very complex, and often subconscious. » (Guideline 9)

La glose qui est censée expliciter « code switching » et « style shifting » utilise encore une expression spécialisée, « language variety » : pour constituer des expressions composées de termes courants, ces trois termes n'en restent pas moins toujours discutés en linguistique, les notions auxquelles ils renvoient n'étant pas conceptualisées de la même manière par les différentes études les utilisant. Ainsi, rien n'assure finalement que le lecteur non linguiste saisisse ce dont il est question ici – a fortiori le lecteur monolingue, pas forcément enclin à penser aisément la variation dans ses pratiques langagières.

### 5.2.2 Recours à l'image

De même, le recours à la métaphore constitue, avec l'évitement du recours à la terminologie, une des caractéristiques de ce discours vulgarisant à visée finalement didactique : « Just as a person may be a highly accomplished tennis player without being able to analyze the particular muscle and joint movements involved, so too, skill in speaking a language is not the same as the ability to analyze a language and compare it to neighboring language varieties. » (Guideline 7). Cette métaphore du joueur de tennis vise à la disqualification du

---

<sup>11</sup> Les limites de cet article ne permettent pas de discuter cette notion de *consensus*, mais, comme on le suggère plus haut, elle constitue à notre sens bien plus une nécessité rhétorique – d'où les formulations à la fois définitives et peu précises du type « Sociolinguistics shows that [...] » - qu'une réalité épistémologique.

« locuteur natif » comme expert dans la situation de test linguistique : les « intuitions primaires » ne sauraient remplacer les « intuitions secondaires » (Arnold et Wasow, 2005). L'expert linguiste est ainsi *expertus* non pas du seul point de vue de sa langue mais du point de vue des sciences du langage – ce qui fait une différence non mince.

### 5.2.3 Expression de la recommandation

Cette attention explicitement portée au lecteur profane est un procédé rhétorique efficace dans la mesure où elle apparaît comme un gage de sincérité et construit ainsi la crédibilité des recommandations des énonciateurs. L'usage récurrent du modal « should » suggère, en creux, que l'état des choses actuel n'est pas ce qu'il devrait être ; on ne trouve qu'une seule occurrence de « must » dans le texte :

(1) Language analysis must be done by qualified linguists. (Guideline 3)

(2) Judgements about the relationship between language and regional identity should be made only by qualified linguists with recognized and up-to-date expertise. (Guideline 3)

(3) Expertise is also evident from reports, which should use professional linguistic analysis, such as IPA (International Phonetic Association) transcription [...] (Guideline 3)

(4) Linguists should have the right and responsibility to qualify the certainty of their assessments, even about the country of socialization. (Guideline 4)

(5) Further, linguists should not be asked to, and should not be willing to, express their certainty in quantitative terms (eg '95% certain that person X was socialized in country Y'), but rather in qualitative terms [...] (Guideline 4)

(1), (2) et (3) renvoient à la définition des qualités scientifiques attendues de l'expert, « linguiste qualifié » ; (4) et (5) renvoient en revanche clairement à une prise de position épistémologique : les tests linguistiques ne donnent pas forcément lieu à l'expression d'un jugement de vérité mais de plausibilité, et leur interprétation doit donc se faire en termes qualitatifs et non quantitatifs. La production de données chiffrées qui donneraient des probabilités ne peut entrer dans les tâches de l'expert-linguiste.

## 6 DU DOUTE RAISONNABLE : FORENSIC LINGUISTICS ET ÉTHIQUE

L'objectif des Guidelines est donc scientifique avant que d'être politique : ce discours de recommandation se retourne sur lui-même et, au-delà de la vulgarisation, au-delà des recommandations aux gouvernements, les universitaires parlent aux universitaires, les chercheurs parlent aux chercheurs : s'il s'agit « d'aider les gouvernements à assurer la validité des tests linguistiques menés » (« to assist governments in assessing the general validity of language analysis »), c'est bien à une nouvelle approche de ces tests, à la fois scientifique et légale, que les signataires du texte invitent. L'expression « provide evidence » (« fournir des preuves ») fonde dès lors la définition légale du statut de l'expert linguiste et rappelle dans ce cadre la fonction principale de l'expert impliqué dans le traitement d'un cas, ou « case », ce terme renvoyant de façon ambiguë en anglais (comme son étymon latin *causa*) aussi bien à un cas au sens le plus commun du terme qu'à un procès. Ainsi, l'expert linguiste fournit des preuves, et c'est le statut de ces dernières qui constitue, en dernière analyse, la difficulté. Par statut de la preuve, il faut entendre aussi bien son mode de collecte que l'interprétation à laquelle elle donne lieu, et la place qu'elle occupe dans l'ensemble des preuves présentées :

Linguists [...] should be asked to provide evidence which can be considered along with other evidence in the case. (Guideline 1)

[...] linguistic conclusions about a speaker's country of socialization may, in conjunction with other (non-linguistic) evidence, be able to assist immigration officials in making a determination about national origin in some cases. (Guideline 2) [Nous soulignons]

De plus, la preuve de nature linguistique n'est pas équivalente à une preuve de type biologique : « It should be noted that it is rarely possible to be 100% certain of conclusions based on linguistic evidence alone (as opposed to fingerprint or DNA evidence) » (Guideline 4). Il faut à ce sujet préciser que i) l'analyse du signal acoustique, lequel pourrait sembler être un bon candidat pour fournir une « empreinte vocale » qui occuperait la place de la

preuve « biologique », reste délicate<sup>12</sup> et que ii) quand bien même la validité d'une « empreinte vocale » serait à l'ordre du jour, elle ne suffirait pas : ce qu'on cherche ici à déterminer ici, c'est un certain degré d'imprégnation culturelle (« Socialization rather than origin », Guideline 2). Comment paramétrer l'analyse dans l'optique que la preuve linguistique soit seule suffisante ? Il faudrait imaginer un nombre d'enquêtes sociolinguistiques fines potentiellement infini, puisque les pratiques culturelles, et le langage parmi elles, sont sujettes tant à la variation temporelle qu'à la variation individuelle : ces grilles d'analyse relèvent vraisemblablement du fantasme (de toute-puissance). Les sénateurs anglais, confrontés au désir de la ministre Beverley Hughes de « débusquer les faux-réfugiés Irakiens », ne s'y sont pas trompés : « There has been criticism in the House of Lords that the language tests have more in common with a parlour game than forensic science. » (Travis, 2003). Et cette critique a d'autant plus de valeur que précisément le gouvernement anglais a présenté les tests de telle sorte que la complexité du langage en tant qu'objet culturel soit officiellement placée au centre des protocoles d'interrogation (des interrogatoires ?) :

« Each asylum seeker claiming to be from Iraq will be asked to undertake a taped interview about where they have come from. They may be asked to describe local customs, such as a village wedding. The tape will then be sent off to a language expert for analysis. » (Travis, 2003) [Nous soulignons].

Croiser les « preuves », analyser autant l'accent que le contenu du récit, et leur assigner à tous deux une valeur de vérité : la rationalité de la démarche reste subordonnée à la possibilité de l'existence de la dernière opération. Les Guidelines opèrent donc logiquement un glissement des recommandations générales vers les recommandations spécifiques. Le raisonnement au cas par cas nuance dès lors la double concession liminaire du texte : l'objectif est de déterminer dans quelles conditions, pour certains cas, certains types de tests linguistiques peuvent parfois produire des résultats acceptables, non pas du point de vue politique – qui vise, on l'a dit, à la restriction des acceptations avant tout – mais du seul point de vue scientifique :

In some cases, language analysis CAN be used to draw reasonable conclusions about the country of socialization of the speaker. (Guideline 2) [Nous soulignons, les capitales sont dans le texte original]

If the linguist considers the data provided for analysis to be insufficiently useful or reliable, he or she should either request better data or state that a language analysis can not be carried out in this case. (Guideline 5) [Nous soulignons]

It is unreasonable in many situations to expect a person to speak only one language variety in an interview or other recording (Guideline 9) [Nous soulignons]

[...] an analyst should [...] be prepared to conclude [...], that in this case linguistic evidence simply cannot help answer the question of language socialization. (Guideline 9) [Nous soulignons]

For all of the reasons outlined in these guidelines we advise that language analysis should be used with considerable caution in addressing questions of national origin, nationality or citizenship. (Conclusion) [Nous soulignons]

Si le postulat fondateur des Guidelines semblait en faire un texte ouvert à un compromis possiblement compromettant, la limitation drastique des cas désignés comme potentiellement traitables par la science linguistique affirme la préséance de la position déontologique et donc disciplinaire (le champ de la linguistique légale) sur l'obéissance à l'injonction politique.

Finalement, comme le suggère indirectement Peter L. Patrick, c'est le titre d'un des ateliers de la « Conference of the International Association of Forensic Linguists », qui s'est tenue du 1er au 4 juillet 2005 à Cardiff, qui résume le mieux le programme sous-jacent des Guidelines : « defining a new branch of forensic linguistics ». La récente émergence des « refugee studies » est donc un mouvement de reconnaissance d'un nouvel objet d'étude, qui s'accompagne d'une renégociation des découpages et chevauchement disciplinaires (le droit, la linguistique, les sciences politiques, sont entre autres directement concernés) et partant des rôles des universitaires. Appelés comme experts, ces derniers réagissent en militants : non seulement de la cause des « minorités », comme certains<sup>13</sup>, mais plus vraisemblablement de la cause scientifique elle-même. Faisant référence au « Code of Ethics » de l'International Language Testing Association (voir note 5, *supra*), McNamara (2005 : 369) affirme lui aussi que le rôle des scientifiques est avant tout de défendre des exigences propres à leur discipline (et donc à leur « profession » tant de chercheurs que de « testeurs »), leur sensibilité politique renvoyant finalement à leur identité de citoyen et non d'expert :

<sup>12</sup> Voir les prises de positions de sociétés savantes d'acoustique, dans des textes tout à fait comparables aux Guidelines présentées ici, par exemple International Association for Forensic Phonetics and Acoustics (2004, 2007).

<sup>13</sup> On pense à l'activisme de Tove Skutnabb-Kangas, par exemple, mais l'analyse de sa démarche, non dénuée d'aporées et de paradoxes, dépasse largement le cadre de cet article.

« [Language tests] can be used for good or ill, but are not in themselves either good or ill. Most ethical questions in language testing seem to me ultimately political questions, and I thus support the position of the ILTA Code of Ethics when it distinguishes the responsibility of language testers for the maintenance of professional standards from the ethical responsibility of language testers as citizens like any other citizens. » [Nous soulignons]

Ainsi, ce qui fait des Guidelines un discours *universitaire*, c'est qu'elles défendent avant tout la cause de la recherche faite par les universitaires : en défendant un certain type d'exigences éthiques, un certain type de précautions dans la mise en œuvre des pratiques de tests et de leurs interprétations, elles renvoient tant à la déontologie du monde universitaire (et son idéalisation ici ferait l'objet d'un autre article) qu'à une démarche réflexive d'ordre épistémologique.

## 7 RÉFÉRENCES

- ARNOLD J., WASOW T., (2005), "Intuitions in Linguistic Argumentation", *Lingua*, 115, 11, pp. 1481-1496.
- BLOCH A., (1999), "Carrying Out a Survey of Refugees : Some Methodological Considerations and Guidelines", *Journal of Refugee Studies* 12/4, Oxford University Press, pp. 367-383.
- BOHMER C. & SHUMAN A., (2008), *Rejecting Refugees: Political Asylum in the 21st Century*, London, New York, Routledge.
- BOURDIEU P., ALAUX J. P., (1998), « Le sort des étrangers comme schibboleth », *Libération*, [Edition du 3 mai 1995]. Repris dans Bourdieu P., 1998, *Contre-feux*, Paris, Raisons d'Agir, pp. 21-24.
- CASTEL R., (1985), « L'expert mandaté et l'expert instituant », *Actes de la table ronde organisée par le CRESAL (Centre de Recherches et d'Etudes Sociologiques Appliquées de la Loire) à Saint-Étienne les 14 et 15 mars 1985*, 81-92.
- CASTEL R., (1991), « Savoirs d'expertise et production de normes », Chazel F., Commaille J., (Eds), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, pp. 177-188.
- DAVIES, A., (1997), "Introduction. The limits of language testing", 1997, LANGUAGE TESTING, 14, 3, 235-241
- DAVIES A., (2003), *The native speaker : Myth and reality*, Clevedon, Buffalo, Toronto, Sydney, Multilingual Matters LTD.
- ENCINAS DE MUNAGORRI R., (2002), « Quel statut pour l'expert ? », *Revue française d'administration publique*, 103, pp. 379-389.
- ERARD M., (2003), "Immigration by Shibboleth. Should a refugee be judged by what he says or how he says it ?", *Legal Affairs*, November – December. [En ligne] [http://www.legalaffairs.org/issues/November-December-2003/story\\_erad\\_novdec03.msp](http://www.legalaffairs.org/issues/November-December-2003/story_erad_novdec03.msp)
- GARCIA S., (2008), « L'expert et le profane : qui est juge de la qualité universitaire ? », *Genèses*, 70, pp. 66-87.
- INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR FORENSIC PHONETICS AND ACOUSTICS, (2004), *Code of Practice*. [En ligne] <http://www.iafpa.net/code.htm>
- INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR FORENSIC PHONETICS AND ACOUSTICS, (24th July 2007), "IAFPA Resolution - Language and Determination of National Identity Cases", *IAFPA Annual conference*, Plymouth, UK. [En ligne] <http://www.iafpa.net/resolutions.htm>
- JOLY D., (1999), "A new asylum regime in Europe", Nicholson F., Twomey P., (Eds), *Refugee Rights and Realities. Evolving International Concepts and Regimes*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 336-356.
- LANGUAGE AND NATIONAL ORIGIN GROUP, (2004), "Guidelines for the Use of Language Analysis in Relation to Questions of National Origin in Refugee Cases", *The International Journal of Speech, Language and the Law*, 11 (2), pp. 240-260. [En ligne] <http://www.als.asn.au/lganalysis.pdf> ou <http://www.lagb.org.uk/language-origin-refugees.pdf>
- LATOUR B., (2001), *Le métier de chercheur, regard d'un anthropologue*, 2ème édition revue et corrigée, Paris, INRA Editions.
- MCMNAMARA T., (2005), "21st Century Shibboleth: Language Tests, Identity and Intergroup Conflict", *Language Policy*, 4, 351-370.
- MOIRAND S., (1997), « Formes discursives de la diffusion des savoirs dans les médias », *Hermès*, 21, Paris, CNRS Editions, pp. 33-44.
- PATRICK P. L., [En ligne], <http://privatewww.essex.ac.uk/~patrickp/lhr/lhrasylum.htm>
- ROQUEPLO P., (1997), *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA Editions.
- TRAVIS A., (2003), "Language Tests To Uncover Bogus Iraqi Asylum Seekers", *The Guardian*, [Edition du mercredi 12 mars 2003].

[Tous les liens <http://> cités dans cet article ont été consultés pour vérification le 20 octobre 2008]



## **8 ANNEXE 1. TITRES DES ONZE « GUIDELINES » DU LaNOG**

### **General Guidelines**

- 1) Linguists advise, governments make nationality determinations
- 2) Socialization rather than origin
- 3) Language analysis must be done by qualified linguists
- 4) Linguist's degree of certainty
- 5) Language analysis requires useful and reliable data
- 6) Linguists should provide specific evidence of professional training and expertise, with the right to require that this information remains confidential
- 7) The expertise of native speakers is not the same as the expertise of linguists

### **More Specific Guidelines**

- 8) Where related varieties of the speaker's language are spoken in more than one country
- 9) Language mixing
- 10) Where the language of the interview is not the speaker's first language
- 11) Where the dialect of the interviewer or interpreter is different from the dialect of the interviewee

### **Conclusion**

For all of the reasons outlined in these guidelines we advise that language analysis should be used with considerable caution in addressing questions of national origin, nationality or citizenship.

## **9 ANNEXE 2. LISTE DES SIGNATAIRES DES « GUIDELINES »**

Jacques Arends, Lecturer in Linguistics, Department of Linguistics, University of Amsterdam, The Netherlands.

Jan Blommaert, Professor of African Linguistics and Sociolinguistics, Ghent University, Belgium.

Chris Corcoran, PhD student, Department of Linguistics, University of Chicago, USA.

Suzanne Dikker, Research Assistant, De Taalstudio, The Netherlands.

Diana Eades, Associate Professor, Department of Second Language Studies, University of Hawai'i, USA.

Malcolm Awadajin Finney, Associate Professor, Department of Linguistics, California State University Long Beach, USA.

Helen Fraser, Senior Lecturer, School of Languages, Cultures and Linguistics, University of New England, Australia.

Kenneth Hyltenstam, Professor, Centre for Research on Bilingualism, Stockholm University, Sweden.

Marco Jacquemet, Assistant Professor, Communication Studies, University of San Francisco, USA.

Sheikh Umarr Kamarah, Assistant Professor, Department of Languages and Literature, Virginia State University, U.S.A.

Katrijn Maryns, Research Associate, National Science Foundation Flanders, Department of African Languages and Cultures, Ghent University, Belgium.

Tim McNamara, Professor, Department of Linguistics and Applied Linguistics, The University of Melbourne, Australia.

Fallou Ngom, Assistant Professor of French and Linguistics, Western Washington University, USA.

Peter L Patrick, Professor of Linguistics, Department of Language and Linguistics, University of Essex, UK.

Ingrid Piller, Senior Lecturer, Department of Linguistics, University of Sydney, Australia.

Vincent De Rooij, Assistant Professor, Department of Sociology and Anthropology, University of Amsterdam, The Netherlands.

Jeff Siegel, Associate Professor, School of Languages, Cultures and Linguistics, University of New England, Australia.

John Victor Singler, Professor of Linguistics, Department of Linguistics New York University, USA.

Maaïke Verrips, Director, De Taalstudio, the Netherlands.